

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2020

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3472)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 121

présenté par
M. Schellenberger

à l'amendement n° 108 du Gouvernement

ARTICLE 4

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« 31 décembre »

les mots :

« 16 novembre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les ordonnances prises sous le régime de l'Etat d'Urgence Sanitaire au cours de sa première mise en oeuvre et qui ont besoin d'être rétablies sont prêtes. Celles-ci peuvent donc être déposée dans le mois initial déclenché par décret pris en conseil des Ministre et instaurant l'Etat d'Urgence sanitaire jusqu'au 16 novembre.